

**EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL**

SESSION 2017

ÉPREUVE DE REDACTION D'UNE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées.

Durée : 4 heures
Coefficient : 1

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 34 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Attaché principal, vous êtes chargé de mission auprès du Directeur Général des Services (DGS) de la communauté d'agglomération d'Admiville (100 000 habitants).

Une enquête récente a mis en évidence une méfiance croissante des administrés envers leurs élus et leur administration.

Le président de la communauté d'agglomération souhaite restaurer cette confiance et installer une culture déontologique au sein des services de l'EPCI.

A cette fin, votre DGS vous demande, à l'aide du dossier joint et de vos connaissances, une note assortie de solutions opérationnelles argumentées sur la mise en œuvre des lois relatives à la déontologie à l'échelle de l'établissement.

Liste des documents :

- Document 1** Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extraits), 7 pages
- Document 2** Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (extraits), 1 page
- Document 3** Code Pénal, article 432-12 et article 432-13 - 1 page
- Document 4** Note d'information du directeur général des collectivités locales, datée du 22 juillet 2016, relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, 4 pages
- Document 5** Delphine Gerbeau, « Sous quelle forme juridique les fonctionnaires peuvent-ils exercer une activité privée à titre accessoire ? », *La Gazette des Communes*, 10 janvier 2012, 1 page
- Document 6** Charte de déontologie du Directeur Général des collectivités territoriales et de leurs établissements publics proposée par le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT), consulté en décembre 2016, 2 pages
- Document 7** « Pour une nouvelle déontologie de la vie publique ». Conclusion du rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, remis au Président de la République le 26 janvier 2011, 2 pages
- Document 8** « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger » Étude adoptée le 25 février 2016 par l'assemblée générale plénière du Conseil d'Etat - *La Documentation française 2016 (extrait)*, 2 pages
- Document 9** Pascal Weil, « Parmi les élus, le réflexe "déontologue" reste à acquérir », *www.courrierdesmairies.fr*, 1^{er} juin 2016, 2 pages
- Document 10** Guillaume Valette-Valla, « C'est un bond en avant même si certains dispositifs auraient pu être plus simples », propos recueillis par Agathe Vovard, *La Gazette des communes*, n° 2318, 23 mai 2016, 1 page
- Document 11** « Charte de déontologie des élus de Voisins », *www.voisins78.fr*, 16 février 2016, 1 page
- Document 12** Jean-Noël Gros, « Charte de déontologie : les encombrantes invitations des élus », *www.ladepeche.fr*, 16 octobre 2015, 1 page
- Document 13** Marjolaine Koch, « Elus-citoyens : confiance, le lien brisé », *www.lettreducadre.fr*, 26 septembre 2016, 1 page
- Document 14** Daniel Lebègue, « Il faut restaurer la confiance entre élus et citoyens », *www.courrierdesmairies.fr*, propos recueilli par X. Brivet, consulté le 30/11/2016, 1 page
- Document 15** JM. Joannès, « La mise en cause pénale des territoriaux en phase de décrue », *La Gazette des communes*, 12 décembre 2016, 2 pages
- Document 16** H. Gully, « Loi Sapin II : un statut inédit pour les lanceurs d'alerte », *Les Echos*, 3 novembre 2016, 1 page
- Document 17** Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, article 2, 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (EXTRAITS)

Article 6 ter A

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis.

En cas de litige relatif à l'application des quatre premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou d'une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

(...)

Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 25 bis

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.-A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Article 25 ter

I.-La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

II.-Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

III.-La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 bis.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

IV.-La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous

réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quater

I.-Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les documents produits en application du présent I ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers.

II.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quinquies

I.-Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

II.-Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

III.-La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

IV.-La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou

que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

V.-La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I.

A défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

Article 25 sexies

I.-Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I et au IV de l'article 25 ter, au I de l'article 25 quater, au I et au III de l'article 25 quinquies, de ne pas adresser la déclaration prévue au IV de l'article 25 ter, au I ou au III de l'article 25 quinquies, de ne pas justifier des mesures prises en application du I de l'article 25 quater, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II.-Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 quinquies, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article 25 quinquies ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

III.-Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 ter à 25 quinquies de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Article 25 septies

I.-Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article.

IV.-Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non,

auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1° du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Il peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

V.-La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la présente loi.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

VI.-Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

VII.-Les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire en application du IV, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 25 octies

I.-Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle est chargée :

1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

II.-La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

IV.-La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

V.-Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

3° D'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

VI.-Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis

rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

VII.-La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'Etat ou par son suppléant, conseiller d'Etat.

Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;

3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.

Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend : (...)

b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ; (...)

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.

Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Les membres de la commission sont nommés par

décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

VIII.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.

(...)

Article 25 decies

Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

(...)

Article 28 bis

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. (...)

Article 32

(...) II.-Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels (...) le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30. (...).

DOCUMENT 2

LOI N° 2016-483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES (EXTRAITS)

Article 6

I. - Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au IV de l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article 25 ter établit une déclaration d'intérêts selon les modalités prévues audit article 25 ter. En ce cas, par dérogation au I du même article 25 ter, le fonctionnaire transmet sa déclaration d'intérêts à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses fonctions. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 sexies de la même loi.

II. - Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au III de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article 25 quinquies établit une déclaration de situation patrimoniale selon les modalités prévues audit article 25 quinquies. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 sexies de la même loi.

III. - Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au II de l'article 25 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois mentionnés au I du même article 25 quater justifie des mesures prises selon les modalités prévues audit article 25 quater. Le fait pour un fonctionnaire soumis à cette obligation de ne pas adresser la déclaration précitée est puni des peines prévues à l'article 25 sexies de la même loi. (...)

Article 9 (...)

II. - Les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet exercé à temps plein et qui ont créé ou repris une entreprise, y compris lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. - Les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet se conforment, sous peine de poursuites disciplinaires, à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. - Les fonctionnaires autorisés à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à accomplir ce service jusqu'au terme de leur période de temps partiel.

Article 10 (...)

II.-Les articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables (...) aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

DOCUMENT 3

Code pénal

- Partie législative
 - Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
 - Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat
 - Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique
 - Section 3 : Des manquements au devoir de probité
 - Paragraphe 3 : De la prise illégale d'intérêts

Article 432-12

- Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. (...)

Article 432-13

- Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 50

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT 4

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux (FP2)

Affaire suivie par J-M LESCURE
Tel : 01.40.07.24.18

N°16-11681-D

22 JUIL. 2016

**Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales**
et
Le ministre de l'intérieur
à
**Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et DOM)**

OBJET : Note d'information relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

REF. : Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 11).

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires instaure de nouvelles règles en matière de déontologie applicables aux collaborateurs de cabinet de certaines catégories d'autorités territoriales.

Elle soumet ainsi les principaux collaborateurs de cabinet dans les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

I / Dispositions applicables à l'ensemble des collaborateurs de cabinet

Le II de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 dispose que : « *Les articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.* »

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs de cabinet de toutes les autorités territoriales, quelle que soit la fonction ou le titre du collaborateur de cabinet ou la taille de la collectivité ou de l'établissement.

Les articles 25 septies et octies de la loi du 13 juillet 1983, auxquels il convient de se référer, traitent notamment :

- du principe d'interdiction du cumul avec une activité privée lucrative, sauf exceptions limitativement énumérées après accord de l'autorité hiérarchique ;
- de l'appréciation par la commission de déontologie du respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

II / Dispositions applicables aux principaux collaborateurs de cabinet de certaines catégories d'autorités territoriales

a) Champ d'application

Le VI de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 modifie l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique en ajoutant à la liste des personnes soumises à l'obligation de déclaration d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale : « *8° Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales mentionnées au 2°.* »

Les autorités territoriales concernées sont celles citées au 2° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 :

- président de conseil régional ;
- président de l'Assemblée de Corse ;
- président du conseil exécutif de Corse ;
- président de l'assemblée de Guyane ;
- président de l'assemblée de Martinique ;
- président du conseil exécutif de Martinique ;
- président d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;
- président de conseil départemental ;
- président du conseil de la métropole de Lyon ;
- président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer ;
- maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- président des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.

Au sein du cabinet de ces autorités territoriales, sont concernés les directeurs de cabinet, directeurs adjoints de cabinet et chefs de cabinet. L'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 étant la seule disposition législative à mentionner ces fonctions, il convient pour leur identification de se référer à la fonction définie par l'arrêté de nomination desdits collaborateurs de cabinet.

b) Contenu et modalités d'exécution des obligations

Les intéressés doivent transmettre à la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts. La déclaration d'intérêts doit également être transmise à l'autorité hiérarchique.

Ces obligations interviennent :

- dans les deux mois suivant l'entrée en fonctions ;
- en cas de modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus, dans un délai de deux mois à compter de cette modification ;
- s'agissant de la déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois suivant la fin de fonctions.

Lorsqu'une déclaration de situation patrimoniale a été établie il y a moins de six mois, à quelque titre que ce soit, aucune nouvelle déclaration n'est exigée sauf s'il s'agit d'une déclaration de fin de fonctions, auquel cas la déclaration se limite à la récapitulation des revenus perçus pendant la durée des fonctions et à la présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la dernière déclaration. Cette dispense n'est pas applicable aux déclarations d'intérêts.

Les modèles de ces déclarations sont fixés par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la HATVP.

L'autorité territoriale a, quant à elle, obligation de transmettre sans délai les arrêtés de nomination à la HATVP.

III / Application dans le temps

Le VII de l'article 11 de la loi du 20 avril 2016 a prévu une application différée au 1^{er} novembre 2016 pour la mise en œuvre de ces obligations. Il en résulte que :

- Les personnes en fonction à la date de promulgation de la loi (21 avril 2016) et celles qui entrent en fonction ou quittent leurs fonctions au plus tard le 31 août 2016 ont jusqu'au 1^{er} novembre 2016 inclus pour transmettre leurs déclarations à la HATVP ;
- les personnes qui entrent en fonction ou quittent leurs fonctions à une date ultérieure au 31 août 2016 relèvent du délai de droit commun de deux mois pour transmettre leurs déclarations.

Pour les personnes nommées antérieurement à la promulgation de la loi (21 avril 2016), les informations à faire figurer dans ces déclarations sont celles effectives à la date où elles sont complétées. Pour les personnes nommées à compter de cette date, les informations déclarées doivent refléter la situation de la personne à la date de sa nomination.

IV / Dispositions diverses

La déclaration de situation patrimoniale s'effectue auprès de la HATVP grâce à l'application de télé-déclaration ADEL, qui est sécurisée. A chaque étape de la déclaration, l'application fournit une aide permettant de comprendre les informations demandées. Elle permet également la transmission des pièces justificatives et de conserver une copie de la déclaration transmise.

La HATVP a également un rôle de conseil et d'avis. Elle peut conseiller les agents appelés à établir une déclaration pour toute question d'ordre déontologique qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de conflits d'intérêts. Elle peut être saisie pour avis. Cet avis est confidentiel.

*

Vous voudrez bien en informer les collectivités territoriales et établissements publics concernés de votre département.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL

DOCUMENT 5

Sous quelle forme juridique les fonctionnaires peuvent-ils exercer une activité privée à titre accessoire ?

La Gazette des communes - 10/01/2012 - Delphine Gerbeau

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

C'est le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 qui décrit les différentes possibilités de cumul d'activités ouvertes aux agents publics, dans le respect du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité du service.

Le chapitre Ier du texte fixe la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées par l'autorité dont relève l'agent. Il s'agit notamment :

- des activités d'expertise,
- de consultation,
- d'enseignement ou de formation,
- des activités à caractère sportif ou culturel,
- de certaines activités agricoles,
- des travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (art. 2 du décret du 2 mai 2007)

De telles activités peuvent être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur, aménagé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, sans limitation de durée a priori, à condition qu'elles conservent un caractère accessoire.

Il en va ainsi également, depuis la publication du décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret du 2 mai 2007, des activités pouvant être qualifiées de services à la personne ou consistant en la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent, lesquelles ne peuvent être exercées que sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Temps partiel de droit - Plus largement, le chapitre II du décret du 2 mai 2007 ouvre la possibilité aux fonctionnaires de créer ou de reprendre une entreprise, quel que soit l'objet de celle-ci, tout en continuant à exercer leurs fonctions dans

l'administration, pendant une période de deux années, pouvant être prolongée pour une durée maximale d'un an, et après avis de la Commission de déontologie (cf. art. 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993). Pour exercer ce cumul, l'agent peut demander à bénéficier, de droit, d'un temps partiel dont la durée ne peut être inférieure au mi-temps (cf. art. 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). La forme sous laquelle est créée l'entreprise n'étant pas contrainte, cette création peut également intervenir sous statut d'auto-entrepreneur.

Enfin, le chapitre III du décret prévoit un régime simplifié de cumul au bénéfice des agents exerçant leurs fonctions à temps incomplet ou non complet : après information de l'autorité dont ils relèvent, ces agents peuvent par ce biais également exercer une activité privée lucrative, notamment en adoptant le statut de l'auto-entrepreneur.

Les régimes de cumul ci-dessus décrits ont en commun de rendre possible l'adoption du statut de l'auto-entrepreneur avec un encadrement spécifique, selon les cas envisagés :

- sans limitation de durée pour les agents à temps plein et à temps partiel qui entendent conserver à l'activité privée autorisée, dont l'objet est encadré par le décret du 2 mai 2007, un caractère accessoire ;
- avec une limite de deux années, pouvant être prolongée pour une durée maximale d'un an, pour les agents publics qui, en créant une entreprise dans le cadre du cumul, quel que soit l'objet de celle-ci, envisagent la possibilité de quitter la fonction publique pour se consacrer pleinement à leur entreprise ;
- sans limitation de durée ni d'objet pour l'activité privée lucrative que les agents à temps incomplet ou non complet souhaitent exercer après avoir informé leur employeur.

Charte de déontologie du Directeur Général des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales a pour mission essentielle d'assurer la représentation, la défense des intérêts de ses membres, et la valorisation de la profession de directeur général de collectivités territoriales.

Attentif au respect des droits qui s'attachent à cette fonction, il agit pour la promotion des responsabilités des cadres dirigeants territoriaux, notamment par ses propositions de clarification de leurs compétences au sein des collectivités.

La mise en œuvre de ces compétences implique des devoirs qui régissent l'accomplissement de sa fonction.

DEUX PRINCIPES PREALABLES

1 - La légitimité démocratique

Dans le cadre de la Fonction Publique Territoriale laquelle, au service de la décentralisation, a pour spécificité d'être proche des élus et des citoyens, le directeur général accomplit sa mission au service d'une collectivité territoriale, Spécialiste de l'administration des services publics locaux, le directeur général de collectivités territoriales dispose d'une légitimité professionnelle qui doit lui être reconnue par les élus et les institutions.

2 - L'Etat de droit

Acteur local d'une institution constitutive de la République fondée sur un Etat de droit, le directeur général de collectivités territoriales, au-delà de son éthique personnelle, détermine son action en fonction du strict respect de la loi et de son esprit. Il consacre son action professionnelle à la promotion des intérêts publics, notamment ceux de la collectivité qui l'emploie.

SIX DEVOIRS

1 - Le devoir de loyauté

Respectueux des institutions, et des autorités qui les représentent légitimement, le directeur général s'oblige, dans l'exercice de ses fonctions, à une loyauté républicaine qui cependant n'impose ni conformisme ni aliénation de la liberté de pensée et d'opinion. Ce devoir de loyauté, dans son engagement professionnel, suppose la lisibilité et la transparence de son action, la mise en place de moyens de contrôle, et l'obligation de rendre régulièrement compte de son activité et du fonctionnement des services publics qu'il dirige. Responsable de l'administration de sa collectivité, le directeur général assume avec les services la continuité du service public local et les missions confiées par l'autorité territoriale, y compris lors des changements de l'exécutif.

2 - Le devoir de probité

Le service de l'intérêt général et de la collectivité publique exige honnêteté, exclusivité, désintéressement et indépendance.

Le directeur général de collectivités territoriales clarifie les procédures de décisions et de contrôles permettant d'éviter toutes les ambiguïtés d'intérêts. Le devoir de probité le conduit à rejeter systématiquement les pressions et les influences qui peuvent altérer son action dans l'exercice du service public.

3 - Le devoir de discrétion

Fonctionnaire d'autorité, le directeur général de collectivités territoriales est au service d'une autorité élue. Préparateur et ajusteur de l'action publique territoriale, organisateur et administrateur des services locaux, il fait preuve de discrétion professionnelle constante et privilégie l'expression publique de l'autorité politique.

Il remplit ses fonctions aux seules fins qui leur sont dévolues.

Le devoir de discrétion lui impose personnellement un comportement public empreint de réserve et de dignité qui garantit le respect de l'institution et la confiance dans le service public qu'il sert et dont il doit valoriser l'image.

4 - Le devoir de clarté

La discrétion professionnelle et l'obligation de réserve s'accompagnent de la nécessité d'une grande clarté dans l'accomplissement de la mission des services locaux. Pour cela, le directeur général veille à la transparence du fonctionnement institutionnel notamment par une gestion adaptée de l'information. Il donne à l'autorité territoriale les éléments utiles à la décision. Il veille au respect du secret professionnel protecteur des libertés individuelles.

5 - Le devoir de direction

Le directeur général de collectivités territoriales assure une mission de direction qui lui impose de guider l'activité de tous les services et de donner un sens à l'action publique. Il propose des arbitrages, met en œuvre les décisions de l'autorité territoriale, favorise les initiatives, met en place une organisation respectueuse des droits et obligations des fonctionnaires et attentive aux femmes et aux hommes dans leur diversité et leur sensibilité. Si un changement de directeur général est décidé par l'autorité territoriale, il doit se réaliser conformément à la loi et dans le respect réciproque de la dignité des individus. Le directeur général ne porte aucune critique publique sur son successeur avant et après sa prise de fonction. Il en est de même pour le directeur général nommé à sa place.

6 - Le devoir de service public

Le directeur général de collectivités territoriales ajuste le fonctionnement des services publics locaux en rapprochant avec le maximum d'efficacité les objectifs et les moyens avec le souci de la performance et d'une gestion rigoureuse de l'argent public.

Il veille à la mise en œuvre des élémentaires solidarités qu'imposent les exclusions générées par la société.

Il concourt au respect de l'intérêt général, à l'égalité d'accès au service public, à sa neutralité et à son impartialité.

Acteur engagé dans le plein exercice de la décentralisation et des nécessaires évolutions administratives qu'elle engendre, le directeur général de collectivités territoriales contribue au développement local porteur de projets.

Ces engagements reposent sur les principes de la République Française fondée sur les valeurs fondamentales de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

Le Président du SNDGCT
L'intéressé(e)
consulté en décembre 2016

DOCUMENT 7

POUR UNE NOUVELLE DEONTOLOGIE DE LA VIE PUBLIQUE

Conclusion du rapport de la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, remis au président de la République le 26 janvier 2011.

La prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, et notamment pour les personnes qui exercent les fonctions publiques les plus exposées (membres du Gouvernement, dirigeants d'entreprises et d'établissements publics, principaux responsables de l'exécutif), repose sur un équilibre entre des exigences contradictoires : prise en compte des apparences et respect du principe de confiance ; transparence et protection de la vie privée ; responsabilité individuelle et responsabilité des institutions.

Une telle démarche implique donc d'avoir une vision globale et cohérente de la prévention des conflits d'intérêts, fondée sur une articulation efficace entre des dispositifs préventifs en amont, des mécanismes de gestion des situations de conflits lorsqu'ils interviennent, et des sanctions dissuasives de leur méconnaissance en aval. Elle implique également de retenir une approche concrète et pragmatique, qui tienne compte de la réalité des fonctions exercées, des intérêts en cause, de leur intensité et de leurs effets potentiels, plutôt qu'une approche abstraite et désincarnée, dont la mécanique implacable serait source de rigidité et d'incompréhensions.

En outre, la prévention des conflits d'intérêts ne peut reposer sur la seule conscience de l'acteur public, quel qu'il soit. Dans un contexte de remise en cause croissante de la légitimité et de l'autorité des institutions, la prévention des conflits d'intérêts participe d'une revitalisation du lien de confiance entre les citoyens et les institutions qui sont à leur service. Elle doit donc s'appuyer sur la responsabilité tant des acteurs publics que des autorités, institutions et administrations dont ils relèvent.

A cet égard, on ne peut se satisfaire de l'équilibre existant actuellement dans notre pays, qui fut parmi les premiers pays de l'OCDE à se préoccuper de ces questions, mais qui s'est doté d'un dispositif essentiellement répressif, mal connu, et qui, faute de prévention adéquate, laisse souvent l'acteur public seul face à ses dilemmes, ses incertitudes et ses ignorances, réelles ou parfois feintes. La prévention des conflits d'intérêts couvre un champ bien plus vaste que celui des infractions pénales existantes et elle impose donc que soient développés des dispositifs d'alerte et de vigilance efficaces, cohérents et généralisés. Cette nouvelle donne impose par conséquent que les dispositions répressives soient corrélativement adaptées.

Dans cette perspective, les propositions de la Commission peuvent être résumées autour des cinq axes suivants :

- expliciter clairement, pour l'ensemble des acteurs publics, les règles et principes fondamentaux de la prévention des conflits d'intérêts ;

- instaurer et généraliser des dispositifs préventifs fondés sur une véritable culture de la prévention des conflits d'intérêts ;
- prévoir des mécanismes préventifs renforcés pour les fonctions les plus exposées, notamment des déclarations d'intérêts ;
- confier le contrôle de l'ensemble des règles de prévention des conflits d'intérêts à une Autorité de déontologie de la vie publique, qui reprendrait les missions des actuelles Commission pour la transparence financière de la vie politique et la Commission de déontologie, et à un réseau de déontologues ;
- adapter le dispositif répressif à la marge pour assurer une articulation optimale et juridiquement sécurisée avec les dispositifs préventifs existants ou à venir.

La Commission considère que les propositions formulées dans le présent rapport sont de nature à répondre de manière adéquate aux exigences de la prévention des conflits d'intérêts. Leur mise en œuvre permettrait à la France, sans qu'elle ait à renier ses traditions et ses spécificités, de se repositionner au regard d'Etats comparables dont les pratiques sont régulièrement louées par les études internationales.

L'ensemble de ces propositions, (...), forment un tout cohérent et difficilement divisible, à trois égards : d'une part, on ne peut aujourd'hui instaurer un dispositif préventif sans penser son articulation avec un dispositif répressif renouvelé ; d'autre part, on ne peut instaurer une nouvelle culture déontologique n'abandonnant plus l'acteur public à sa « solitude déontologique », sans modifier les structures de contrôle existantes ; enfin, on ne peut raisonnablement imposer aux agents publics des prescriptions supplémentaires sans soumettre les plus hauts responsables publics, en particulier les membres du Gouvernement et les dirigeants d'entreprises publiques, à des règles déontologiques fortes qui reflètent le devoir d'exemplarité s'imposant à eux.

C'est cet équilibre fondamental que la Commission s'est efforcée de traduire en propositions concrètes et opérationnelles, au service de la confiance renouvelée des citoyens envers leurs institutions.

« LE DROIT D'ALERTE : SIGNALER, TRAITER, PROTEGER »

Étude adoptée le 25 février 2016 par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État -
La Documentation française 2016 (extrait)

Troisième partie

L'amélioration de ces dispositifs suppose l'adoption d'un socle commun reposant sur des procédures graduées et sécurisées, un traitement effectif des alertes et une protection efficace tant pour les lanceurs d'alerte que pour ceux qui en sont la cible.

Si les champs de l'alerte sont multiples et appellent des dispositions spécifiques et adaptées, les carences soulignées en deuxième partie rendent souhaitable la définition par la loi d'un socle commun de dispositions applicables à l'alerte éthique. Il faut d'abord que la loi donne une définition du lanceur d'alerte, en précisant que l'alerte éthique, quel que soit son objet, est lancée par une personne qui, confrontée à un risque grave, notamment pour la santé ou l'environnement, ou à des manquements graves à des lois ou règlements, décide librement et en conscience d'y procéder. Cette personne agit dans l'intérêt général, elle ne recherche pas son intérêt ni ne cherche à nuire à autrui. La présente étude recommande également que la loi précise les principes régissant l'alerte éthique, en particulier son caractère facultatif et sa gratuité, ainsi que ses modalités, notamment la mise en place de canaux gradués et sécurisés à la disposition du lanceur d'alerte. Elle doit également en fixer les limites, en particulier sa conciliation avec le respect des différents secrets pénalement protégés. La loi doit enfin définir les principes de la protection du lanceur d'alerte, en ayant le souci de maintenir l'équilibre entre la nécessaire protection de celui qui lance une alerte dans l'intérêt général et la protection de ceux qui, personnes morales ou personnes physiques, pourraient être l'objet d'une alerte qui s'avèrerait finalement malveillante ou infondée. Ces principes généraux applicables à l'alerte éthique pourraient ensuite être mis en œuvre par des lois sectorielles dans différents domaines ou pour faire face à certains types de risque. À cet égard, des procédures particulières pourraient être envisagées pour les forces armées. Cette troisième partie s'attache à préciser le contenu de ce socle commun.

Proposition n° 1 : Définir par la loi un socle de dispositions communes applicables à toute personne qui, confrontée à des faits constitutifs de manquements graves à la loi ou porteurs de risques graves, décide librement et en conscience

de lancer une alerte dans l'intérêt général, et sur lesquelles se fonderait l'harmonisation des dispositifs sectoriels existants relatifs aux lanceurs d'alerte.

(...)

Proposition n° 2 : Instituer, en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des législations en vigueur au Royaume-Uni et en Irlande, une gradation des canaux susceptibles d'être saisis par les lanceurs d'alerte appartenant à l'organisation mise en cause : canal hiérarchique, canal interne spécifique (déontologue, dispositif d'alerte professionnelle, inspection générale), canaux externes (autorité administrative compétente, ordres professionnels, autorité judiciaire). La divulgation au public ne saurait être envisagée qu'en dernier recours.

Le respect de cette gradation par un lanceur d'alerte appartenant à l'organisation mise en cause serait l'un des critères pris en compte par le juge afin de déterminer le degré de protection à lui accorder.

(...)

Proposition n° 3 : Rendre les dispositifs d'alerte mis en place dans les entreprises et les administrations accessibles aux collaborateurs extérieurs et occasionnels exerçant leurs fonctions au sein ou pour le compte de ces organisations.

(...)

Proposition n° 4 : Rendre les dispositifs d'alerte mis en place dans les entreprises et les administrations accessibles, selon des modalités adaptées, aux personnes physiques et morales extérieures, sans que ce recours ne soit obligatoire.

(...)

Proposition n° 5 : Instaurer et garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs de l'alerte ainsi que, avant que le bien-fondé de l'alerte soit confirmé, des personnes qu'elle vise et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires, internes et externes, de l'alerte.

(...)

S'agissant des administrations de l'État, des établissements de santé et des grandes collectivités territoriales, il faut, pour ces

structures garantes de l'intérêt général et disposant de ressources importantes, prévoir une obligation de se doter de dispositifs d'alerte internes spécifiques. (...)

Dans tous les cas, il reviendra à l'ensemble de ces organisations de faire vivre ces dispositifs internes, en les faisant connaître et en s'assurant de leur efficacité. (...)

Proposition n° 6 :

Instituer l'obligation de désigner des personnes chargées de recueillir l'alerte interne et, le cas échéant, externe, dans l'ensemble des administrations de l'État, des établissements de santé et des grandes collectivités territoriales. Ces destinataires de l'alerte pourraient, selon les cas, être une inspection générale, un comité d'éthique ou de déontologie ou un référent déontologue. Ils devront, en tout état de cause, disposer d'une autonomie suffisante et être placés à un niveau élevé de la hiérarchie.

(...)

Il reste que l'exercice du droit d'alerte par chacune de ces personnes doit demeurer une faculté et ne constituer une obligation que dans les cas limitativement énumérés par des dispositions législatives existantes.

Trois types de dispositions font actuellement d'un signalement auprès de l'autorité compétente une obligation. Il s'agit, en premier lieu, et concernant les seuls agents publics, des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, ce qui tient à la nature – délictuelle ou criminelle – des faits à l'origine des signalements en cause.

Il s'agit ensuite, pour tous les travailleurs, des dispositions relatives à l'exercice du droit d'alerte et de retrait en matière de santé et de sécurité au travail. Il s'agit, enfin, des dispositions du code pénal relatives à la prévention des crimes, à la maltraitance des personnes vulnérables et à l'assistance aux personnes en danger.

Au-delà de ces trois hypothèses, il n'apparaît pas souhaitable de faire du droit d'alerte une obligation. Ce caractère facultatif de l'exercice du droit d'alerte a ainsi été explicitement souligné par la CNIL dans l'autorisation unique n° AU-004 issue de sa délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005. Il ne figure en revanche pas dans les dispositions récemment adoptées par le législateur, dont l'objet a trait aux protections à accorder aux lanceurs d'alerte. Il mériterait, à cet égard, de figurer dans le socle commun législatif. Une solution inverse, consistant à faire de l'alerte

une obligation, n'apparaît en effet ni opportune ni réaliste. En opportunité, une telle voie pourrait favoriser un foisonnement d'alertes qui se révéleraient abusives ; et d'un point de vue pragmatique, il apparaît très difficile de prévoir le contrôle auquel donnerait lieu, de la part du juge, le non-respect d'une telle obligation.

Proposition n° 7 : Conserver à l'alerte son caractère de faculté et non d'obligation, à la différence de ce qui est d'ores et déjà prévu par la loi pour des dispositifs de signalement spécifiques (article 40 du code de procédure pénale pour le signalement des crimes et délits, droit d'alerte et de retrait en matière de santé et de sécurité au travail, article 434-1 du code pénal s'agissant de l'information des autorités judiciaires ou administratives d'un crime dont une personne a connaissance et dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ; article 434-3 du code pénal s'agissant de la maltraitance d'enfants ou de personnes vulnérables ; articles 223-6 et 223-7 du code pénal s'agissant de l'omission de porter secours.)

DOCUMENT 9

« Parmi les élus, le réflexe “déontologue” reste à acquérir »

Depuis novembre 2014, Patrick Wachsmann, professeur de droit public, est déontologue de la ville de Strasbourg, première collectivité à avoir créé cette fonction. Son rôle : prévenir les conflits d'intérêts du maire, de ses adjoints mais aussi de l'ensemble des conseillers municipaux. Pour Le Courrier des maires, il présente les contours de sa mission et les principales lignes de son bilan, au terme d'une première année d'activité synthétisée dans le rapport qu'il a remis, début 2016, à chacun des élus strasbourgeois. Il précise que ces derniers n'ont pas encore acquis le réflexe de lui demander des conseils et que sa fonction reste encore méconnue des citoyens.

Courrierdesmaires.fr. **Vous êtes déontologue de la ville de Strasbourg depuis quatorze mois. Quel est votre rôle ?**

Patrick Wachsmann. Il faut d'abord dire que la déontologie est une idée neuve en France. Par conséquent, plusieurs années seront nécessaires pour qu'une culture déontologique s'installe dans les collectivités locales et qu'elles aient parallèlement une réflexion sur le thème : « Faut-il ou non une personne ou une instance chargée de la déontologie ? ».

À Strasbourg, si l'institution d'un déontologue a un sens, c'est celui de montrer aux citoyens que l'image donnée par l'actualité sur l'absence d'intégrité de certains élus ne correspond pas à la réalité quotidienne dans leur ville. Il faut de toute évidence éviter les amalgames.

D'un autre côté, il n'y a de démocratie que sur la base d'un rapport de confiance entre le peuple et ses représentants. Aussi faut-il veiller à ce qu'il ne soit pas altéré.

Il est donc absolument essentiel pour notre démocratie de réaffirmer que les élus ont des comptes à rendre aux citoyens et qu'ils s'engagent à respecter une déontologie – c'est-à-dire un certain nombre de règles de conduite – en plaçant sous la garantie d'un déontologue indépendant.

Ma fonction a pour finalité essentielle de redonner du crédit aux institutions publiques et de retisser un lien de confiance entre les élus et les citoyens.

Quelles sont vos principales missions ?

P. W. Ma mission est triple. Premièrement, je suis chargé d'assister les élus municipaux, à leur demande, afin de les éclairer sur les éventuels risques de conflits d'intérêts et sur les mesures à prendre pour y parer. Je précise que la loi d'octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique désigne un conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ma deuxième mission consiste à recevoir les plaintes des citoyens quant à un conflit d'intérêts qu'ils souhaitent dénoncer à propos d'un conseiller municipal.

Enfin, je rédige des recommandations générales et des notes d'information à destination des élus. Mon activité est détaillée dans un rapport annuel – présenté en conseil municipal et remis à chaque élu – dont le premier, retraçant celle de 2015, a été rendu public en janvier dernier.

Depuis votre entrée en fonction, vous avez également recueilli les déclarations d'intérêts du maire et de ses adjoints. Qu'en est-il ?

P. W. Les déclarations d'intérêts sont des instruments qui me permettent d'exercer mes missions. Elles ne sont pas une fin en soi. Elles ne doivent pas être confondues avec les déclarations de patrimoine qui mentionnent l'étendue de la fortune personnelle de l'élu.

Sur le modèle de celles qu'ils adressent à la Haute autorité de la transparence de la vie publique après leur entrée en fonction, il s'agit pour le maire et ses adjoints d'indiquer leurs intérêts dans une démarche de transparence, ainsi que leurs engagements professionnels et dans les associations lorsqu'ils détiennent des responsabilités exécutives. Dans mon esprit, il s'agit d'éléments « ultra minimaux ».

Toutes les déclarations d'intérêts sont à présent en ma possession, trois adjoints au maire me les ayant finalement adressées après la remise de mon rapport d'activité 2015, publié il y a environ un mois. Elles sont consultables sur le site internet de la ville de Strasbourg.

La connaissance des liens d'intérêts de chacun d'entre eux doit me permettre d'apprécier les éventuels conflits d'intérêts qui peuvent se poser à eux et qu'ils m'exposeraient, le cas échéant, en cas de plainte adressée par un(e) Strasbourgeois(e), comme ils en ont la faculté.

Cette démarche concerne-t-elle également les conseillers municipaux strasbourgeois ?

P. W. Une délibération du conseil municipal de janvier 2015 prévoit la transmission des déclarations d'intérêts de l'ensemble de chacun des membres du conseil municipal, sur la base cette fois du volontariat ; 25 % d'entre eux me les ont aujourd'hui transmises. C'est encore peu à ce stade et je le regrette.

C'est pour moi avant tout le signe d'une faible diffusion parmi les élus d'un réflexe « déontologue », qui reste à acquérir. Ce qui est en jeu est de l'ordre de l'acceptation profonde de l'institution.

J'espère que la situation évoluera sensiblement cette année, car elle peut être perçue par les citoyens comme

contradictoire au regard de l'accord politique général recueilli au sein du conseil municipal lors de sa délibération en 2015.

Pour les membres de l'exécutif municipal, en cas de coïncidence entre leurs délégations et l'objet de leur activité professionnelle, je préconise qu'ils se retirent du processus décisionnel...

Les élus strasbourgeois sont-ils venus en nombre vous demander des conseils ?

P. W. L'assistance et le conseil aux élus sont essentiels, car le déontologue n'est pas institué pour surveiller et punir. Ma mission consiste à aider l'élu, autant que possible, à ne pas se placer dans des situations délicates ou mal perçues par les citoyens.

A ce jour, seulement cinq élus m'ont sollicité pour des conseils. A l'issue de nos échanges, qui sont confidentiels, je formule des préconisations à portée générale, valables donc pour tous les élus qui pourraient être confrontés à une situation identique.

Certains échanges ont donné lieu à un débat de fond, que je présente de façon synthétique dans mon rapport. Par exemple, certains problèmes sont difficiles à résoudre lorsqu'ils sont liés aux activités ou intérêts professionnels antérieurs de l'élu ou ceux qui sont les siens au moment de l'exercice de son mandat et qui interféreraient avec ses fonctions électives.

Des situations sont compliquées à gérer, d'autant que l'élu n'est pas forcément le seul concerné, s'il a des associés qui ne devraient pas nécessairement faire les frais de son engagement.

Dans ce cas, il ne faut pas établir de nouvelles relations contractuelles entre ces professionnels et la ville. Si elles devaient tout de même s'envisager, l'élu concerné doit clairement se dégager du processus décisionnel, c'est-à-dire ne pas participer à la séance de délibération du conseil municipal en question, ni s'y exprimer, prendre part au vote ou même y être présent.

Pour les membres de l'exécutif municipal, en cas de coïncidence entre leurs délégations et l'objet de leur activité professionnelle, je préconise qu'ils se retirent du processus décisionnel et qu'ils en avertissent le maire et les services municipaux qui dépendent d'eux.

Selon vous, le faible nombre de demandes de conseils des élus et de déclarations d'intérêts transmises volontairement est-il l'expression d'un souhait de transparence d'élus qui ne se traduirait finalement pas en acte ?

P. W. Je ne dirais pas cela. Il y a plutôt une acclimatation assez lente des élus à la culture de la déontologie. Ce qui me paraît normal compte tenu de la nouveauté du sujet en France.

Certes, ils sont peu nombreux à me solliciter pour l'instant. Mais, je le répète, cela me paraît traduire cette absence d'un réflexe « déontologue ». Mon rapport annuel, qui fait œuvre pédagogique, est à ce titre destiné à faciliter l'intériorisation de l'exigence déontologique par tous les élus.

Je souhaite bien évidemment que, dès l'année 2016, de plus en plus d'élus intègrent l'idée de déontologie et qu'en cette matière, je puisse leur être utile.

Le déontologue s'adresse d'abord aux citoyens, car c'est sur leur confiance que repose la légitimité des élus. Il est donc souhaitable qu'ils soient davantage informés des possibilités de me saisir.

À quoi attribuez-vous le fait que les citoyens ne se soient pas encore adressés à vous ?

P. W. Je pense que la fonction de déontologue n'est pas encore très connue du public, malgré les efforts du service communication de la ville. Je crois qu'il est aussi normal que cela prenne plus de temps que pour les élus.

Le déontologue s'adresse d'abord aux citoyens, car c'est sur leur confiance que repose la légitimité des élus. Il est donc souhaitable qu'ils soient davantage informés des possibilités de me saisir. Des informations seront notamment effectuées dans ce sens dans les comités de quartier et des flyers seront à la disposition du public.

Vous avez également rendu une recommandation intitulée « affaires privées-affaires publiques ». Concrètement, de quoi s'agit-il ?

P. W. Il m'a paru important de préciser une ligne de conduite générale concernant deux aspects dans le champ des liens entre affaire privées et publiques.

Le premier aspect concerne l'utilisation des moyens mis à la disposition des élus par la collectivité – moyens qui ne sont pas donnés à titre personnel mais destinés à faciliter l'exercice du mandat politique reçu des concitoyens et des missions précises qui y sont rattachées.

Le second est relatif aux relations des élus avec les partenaires privés avec qui ils entretiennent des relations plus ou moins suivies. Cela vise concrètement les cadeaux, avantages et invitations dont peut bénéficier l'élu, son conjoint voire sa famille, et qui sont inévitablement suspects de n'être accordés que pour se concilier l'élu en vue d'en recevoir des « contreparties ».

Sur la base d'une exigence d'intégrité et d'exemplarité des élus, j'ai pensé qu'il était hautement souhaitable qu'ils refusent toute faveur d'une valeur globale supérieure à 100 euros. S'il s'avérait délicat de la refuser, le cadeau devra être remis à la ville et faire l'objet d'une déclaration qui me sera remise.

www.courrierdesmaires.fr – Pascal Weil – 1/06/2016

« C'est un bond en avant même si certains dispositifs auraient pu être plus simples »

Entretien accordé par Guillaume Valette-Valla (secrétaire général à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique) à l'hebdomadaire La Gazette des communes - N°2318 – 23/05/2016

La Gazette des communes : Quel regard portez-vous sur la loi « déontologie » ?

Guillaume Valette-Valla : Elle constitue une nouvelle étape sur le chemin de la transparence appliquée à la sphère publique. Il faudra examiner les décrets, la façon dont les dispositifs sont appliqués, ainsi que la collaboration entre les différentes instances, notamment la Haute Autorité avec la Commission de déontologie. C'est un bond en avant même si certains dispositifs auraient pu être plus simples. Nos missions sont parfois voisines de celles de la commission.

Quel est l'impact sur vos missions ?

En tant que telles, elles ne changent pas, mais ce sont plusieurs milliers de nouveaux déclarants issus des trois fonctions publiques qui entrent dans notre champ d'action. Parmi les dispositions immédiatement applicables, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des collectivités ont jusqu'au 1er novembre pour nous fournir une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale. Depuis le 25 avril, ils ont la possibilité de le faire en ligne.

Les outils déontologiques mis en place vous paraissent-ils suffisants ?

Cette loi prévoit des outils pour quelques milliers de fonctionnaires particulièrement exposés, mais qui sont en fait déjà très alertés sur les risques pénaux et déontologiques. Il ne faudrait pas oublier les 5,6 millions d'agents, auxquels nous avons aussi vocation à nous adresser. D'autres outils sont nécessaires, qui dépendent des collectivités et des fonctions des agents. La déontologie s'apprécie in concreto. Nous avons prévu de développer nos activités de formation et de conseil, avec le Centre national de la fonction publique territoriale, notamment.

Aurait-il fallu aller plus loin ?

La loi présente des avancées globalement très satisfaisantes, ainsi l'instauration de référents déontologiques dans les administrations. Nous ne voulons pas une centralisation, mais sommes favorables à un partage des connaissances pour une vision plus précise de la réalité.

Êtes-vous satisfait que la loi ait étendu la protection du lanceur d'alerte aux conflits d'intérêts ?

La loi de 2013 sur la transparence de la vie publique prévoyait déjà des garanties de qualité. Le projet de loi « Sapin 2 » (*) comporte des dispositions également. Le législateur devra peut-être un jour reprendre toutes ces mesures, pour harmoniser les questions des canaux de transmission des alertes et des entités qui les reçoivent.

Propos recueillis par Agathe Vovard

(*) Sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique.

Charte de déontologie des élus de Voisins

Les élus du Conseil municipal de Voisins le Bretonneux s'engagent publiquement à exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local. Dans l'exercice de son mandat, l' élu(e) poursuit le seul intérêt général dans l'ensemble de ses actes (décisions, actions, interventions, etc.), à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Probité et intégrité

L' élu(e) exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité. Il veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels (salariés ou non, associatifs ou particuliers) sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. Les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat. L' élu(e) refuse toute rétribution, avantage ou cadeau émanant d'une personne physique ou morale en relation financière et/ou d'intérêts avec la ville de Voisins le Bretonneux. Il signale toute tentative de ce genre auprès des autres élus de Voisins le Bretonneux. Il s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après cessation de son mandat et de ses fonctions.

Les frais de mission qu'un élu aura engagés dans le cadre de son mandat feront l'objet de remboursements uniquement sur présentation des justificatifs correspondants. Tout frais supérieur à 200 € devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le Maire ou l'Adjoint aux Finances.

Assiduité

Les élus s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du Conseil municipal et des commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux réunions des instances au sein desquelles ils ont été élus ou nommés. En cas d'absence incontournable, l' élu(e) s'assure de la bonne marche des commissions ou services en établissant la délégation adaptée.

Confidentialité et solidarité

L' élu(e) s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'intérêt général municipal toute information dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la ville de Voisins le Bretonneux.

L' élu(e) respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée. Il s'engage à exprimer loyalement et objectivement les positions définies démocratiquement par l'assemblée municipale tout en pouvant exprimer librement ses positions.

Transparence

Les compte-rendus du Conseil municipal et les décisions du Maire et des Adjointes sont accessibles par tout habitant sur le site internet de la ville de Voisins le Bretonneux.

Les élus faciliteront l'accès à l'information municipale notamment si un habitant en manifeste le besoin.

Écoute et Respect

L' élu(e) est à l'écoute de toute personne habitant ou ayant une activité à Voisins le Bretonneux. Il s'attache à prendre en compte l'opinion de chaque citoyen dans sa singularité, sans distinction de quelque nature que ce soit, en toute loyauté et dans le respect des valeurs républicaines.

Il assure son mandat dans le respect de tous ses interlocuteurs : habitants, professionnels exerçant sur Voisins, personnel municipal et collègues élus. Il pratique et favorise les échanges courtois et respectueux des personnes.

Charte de déontologie : les encombrantes invitations des élus

Alors que le conseil municipal vote ce matin une charte de déontologie, les invitations acceptées par deux élus toulousains montrent que la limite n'est pas claire pour tous sur ces pratiques.

Après le match en Angleterre, la douche écossaise. Épinglé pour avoir accepté une invitation à une rencontre de la Coupe du monde de rugby à Londres, payée par Vinci Concessions, incluant l'aller-retour en avion, le premier adjoint au maire de Toulouse, Jean-Michel Lattes, a tour à tour essuyé les reproches du premier magistrat, mercredi, avant de recevoir hier matin quelques coups de fils de soutien de la part d'élus «de droite comme de gauche», précise l'intéressé qui sous-entend là que d'autres que lui ont bénéficié de tels avantages.

La limite ne serait donc pas claire pour tous ? Hier, le Capitole n'a pas souhaité faire de commentaires avant le vote ce matin d'une charte de déontologie des élus qui proscriit, entre autres, les invitations. Épinglé également pour une invitation par Carrefour sur une étape du Tour de France, Jean-Jacques Bolzan, adjoint au commerce, considère que la charte «viendra fixer un cadre précis».

Mais l'interprétation est tout autre du côté d'Isabelle Hardy qui l'a précédé dans cette délégation plus exposée qu'une autre. «Le principe est clair. Et nul besoin d'une charte pour cela. C'est une question d'éthique», explique l'élue qui aurait pu se retrouver dans la situation de Jean-Jacques Bolzan. «La grande distribution m'avait invité sur le Tour de France et un autre groupe pour un match. J'ai refusé. Dès qu'il s'agit d'une entreprise privée avec laquelle on a des décisions à prendre, on ne peut pas accepter», expose la conseillère municipale d'opposition. Sur ce sujet, de l'aveu de tous ses élus, Pierre Cohen était intransigent. «Je ne supporte pas ça», affirme celui qui s'est étonné de voir affluer des cadeaux lors de son premier Noël au Capitole. Les cartes de cinéma offertes par Gaumont aux élus avaient aussi été renvoyées. Renvoyées à une exception près : un ex-élu, que nous avons contacté hier, a reconnu avoir conservé et utilisé la sienne. S'il est identifié, il n'échappera pas à une grosse colère. Et en d'autres temps, sa délégation aurait été en jeu.

En charge de l'éducation à l'environnement sous le précédent mandat, l'élu écologiste Antoine Maurice s'était vu proposer une invitation à Jazz In Marciac par Erdf. Refus strict de l'intéressé qui prêche lui aussi la rigueur.

La charte votée reposera sur la bonne foi des élus. Pierre Cohen veut croire qu'à présent «il y aura obligation de sanction.»

J.-M. Lattes : le voyage et l'hôtel aussi

Ce n'est pas un habitué des voyages et des loges dans les stades, se défend-il. Jean-Michel Lattes regrette d'autant plus amèrement d'avoir assisté, tout frais payés par Vinci Concessions, le 4 octobre au match Irlande-Italie au stade olympique de Londres. D'autant que le premier adjoint au maire de Toulouse, et ami de longue date de Jean-Luc Moudenc, a reconnu hier que l'invitation comprenait également l'aller-retour en avion «en classe économique» et une nuit d'hôtel, «près de l'aéroport». Soit un coût respectif de 198 € et 125 € qui s'ajoutent aux 175 £ du match, selon l'élu qui a décidé de jouer la transparence. Mais aussi, après discussion avec le maire, de verser un montant équivalent à une association caritative. «Une chose est certaine. C'est le seul et unique voyage que j'ai fait», souligne-t-il.

«Tant pis pour moi», soupire l'élu qui, bien qu'apprécié de ses pairs sur tous les bancs, s'attend à boire le calice jusqu'à la lie avec le conseil municipal de ce matin. Jean-Michel Lattes, qui a lui-même posté sur son compte Facebook un selfie dans le stade et une reproduction de son billet, ne pouvait que reconnaître l'invitation par «un ami personnel de longue date» de Vinci Concessions. L'adjoint au maire plaide «une maladresse», «une naïveté». «À moi désormais de mettre les barbelés.» Le mea culpa ne l'empêche cependant pas de relativiser en évoquant une pratique établie...

En charge des déplacements et donc du stationnement, Jean-Michel Lattes se défend en tout cas de toute collusion avec Vinci. L'affaire tombe d'autant plus mal que la délégation de service public de six parkings toulousains est en cours d'attribution, Vinci Park étant déjà le concessionnaire ultra-majoritaire à Toulouse. «Je ne fais pas partie de la commission d'appel d'offres», assure l'élu. La commission est présidée par Pierre Trautmann. Le groupe Vinci s'est par ailleurs en partie retiré du capital de cette ex-filiale. Enfin, Jean-Michel Lattes, également président du SMTC-Tisséo, affirme que, si un jour Vinci est candidat «à quoi que ce soit» dans ce cadre, «ce qui n'a jamais été le cas», il ne participera pas à la procédure.

Élus-citoyens : confiance, le lien brisé

Les citoyens ne font plus confiance aux élus pour avancer, et ne font pas trop de différence avec l'administration, pareillement touchée par la défiance. Mais les élus, de leur côté, désespèrent de pouvoir compter sur des citoyens massivement impliqués dans la chose publique...

Huit Français sur dix jugent que les citoyens sont davantage capables de trouver des solutions que les hommes politiques. Cette enquête Harris Interactive réalisée au printemps dernier confirme la **défi**ance des Français à l'égard de leurs **élus**. « Mais pas seulement les élus » précise Armel Le Coz, « car les **citoyens** ne font pas vraiment la différence entre les **élus** et l'administration. » Cet homme engagé a choisi, en 2013, de parcourir la France pour rencontrer **citoyens et élus** ou candidats locaux. Le cofondateur du collectif Démocratie ouverte a constaté de l'intérieur l'état de colère ou de **désabusement des citoyens**.

Ressentiments mutuels

« C'est l'institution en elle-même qui est critiquée, dit-il. Nous sommes de plus en plus des contributeurs grâce aux réseaux sociaux, nous devenons partie prenante dans nos choix de consommation en optant pour les circuits courts, l'autoproduction... Il n'y a qu'un secteur où rien ne change, c'est celui du politique. On nous propose de déléguer nos pouvoirs, c'est mal vécu par les **citoyens**. »

Mais du côté des **élus**, la réponse est tout aussi désabusée : beaucoup estiment que ce sont toujours les mêmes qui viennent assister aux réunions publiques et qu'il reste difficile de mobiliser tout un pan des habitants d'un territoire. « Ils ont le sentiment d'être face à des électeurs consommateurs, qui attendent un service comme une consommation en échange de leur vote. »

Un paradoxe dans ces ressentiments mutuels, qui s'explique en partie par l'enchevêtrement des compétences à l'échelon territorial. « Avant, si on était mécontent, on pouvait engueuler notre maire » réagit Boris Petroff, administrateur territorial retraité. « Aujourd'hui le territoire a éclaté, il existe des structures supracommunales qui ont cassé ce lien historique, le maire est beaucoup moins un **élu** développeur de territoire identifié ». Ajoutez à cela une baisse significative des budgets et une capacité amoindrie à se projeter dans le long terme, et vous avez le cocktail

parfait pour un décrochage entre **élus et citoyens**.

Mais en réponse à ces élus qui regrettent d'être face à des électeurs-consommateurs, l'ex-DGS rétorque qu'ils ont aussi leur part de responsabilité : « le vote des habitants donne une légitimité aux **élus** qui se perçoivent comme une élite. Les habitants ne sont là que pour les élire, ils sont exclus après. »

Selon Boris Petroff,

« En Bolivie ou au Venezuela, la Constitution prévoit la possibilité de destituer un élu qui ne respecte pas ses engagements. La Ve République, avec son article 78, a tout simplement éliminé cet aspect qui existait jusque-là en France. Si les élus avaient cette épée de Damoclès au-dessus de la tête, ils feraient un peu plus attention. »

La difficile route vers l'élu 2.0

C'est généralement à ce stade, quand les **élus** cherchent à se rabibocher avec les administrés, qu'intervient la solution « démocratie participative ». Mais en pratiquant souvent une méthode « à la papa », avec des logiques très descendantes. « Rien que dans la mise en scène, cela ne va pas » estime Armel Le Coz. « Les réunions publiques sont organisées à des horaires peu pratiques, avec une logique de confrontation. » Les **élus** sur l'estrade, les **citoyens** en face sur des rangées de chaises, censés écouter religieusement le discours des édiles. « Il faut casser les codes en se mélangeant, en se plaçant en cercle par exemple. Et en nommant un tiers qui pose les règles du jeu en toute neutralité. On peut utiliser des formes de « serious game », de débats mouvants, du théâtre forum... » Bref, engager une discussion plus franche, qui permet de dépasser les intérêts particuliers pour intéresser les participants à l'intérêt général.

En route pour l'**élu 2.0**? Pourquoi pas, en changeant son prisme : « pour regagner leur **confiance**, explique Armel Le Coz, il faut dépasser la logique de faire pour, essayer de faire avec, voire même être dans le laisser faire en créant un écosystème favorable à ce que les personnes puissent se prendre en main et gagner en pouvoir d'agir. Le politique a bien plus un rôle d'animateur pour libérer les **énergies citoyennes** qu'un rôle de « faire pour ». »

« Il faut restaurer la confiance entre élus et citoyens »

Transparency international est une organisation qui se consacre à la transparence et à l'intégrité de la vie publique et économique. Daniel Lebègue, président de la section française, a accordé un entretien au "Courrier des maires et des élus locaux".

Le Courrier des maires : **Transparency International France lutte contre la corruption, notamment dans la sphère publique. Quels constats faites-vous?**

Daniel Lebègue. Lorsqu'on interroge nos concitoyens sur leurs attentes vis-à-vis des décideurs publics, deux priorités émergent : d'une part, un besoin de protection contre les accidents de la vie, maladie, chômage, pauvreté ; d'autre part, une exigence de transparence, d'intégrité, de sens du bien commun de la part de ceux qui exercent des charges publiques. Or, depuis quelques années, nos enquêtes traduisent une véritable crise de confiance des citoyens vis-à-vis des institutions et de leurs représentants. Cette défiance s'adresse en particulier aux responsables politiques nationaux, mais concerne également de plus en plus les élus locaux.

C'est là un problème majeur, car le bon fonctionnement de notre démocratie repose précisément sur le « pacte de confiance » entre les citoyens et leurs élus.

Que traduit cette crise de confiance vis-à-vis des élus ?

— **D. Lebègue.** Les Français ne critiquent pas un manque de compétence ou de dévouement dans la gestion des collectivités publiques ou la mauvaise qualité des services publics. La France a un personnel politique et administratif de grande qualité et beaucoup plus intègre que dans d'autres pays. « La défiance trouve sa source dans des comportements qui ne correspondent pas aux valeurs affichées de primauté de l'intérêt général... ». Leur défiance trouve sa source dans des comportements et des pratiques qui ne correspondent pas aux valeurs affichées de primauté de l'intérêt général, de neutralité, d'impartialité de l'action publique.

Même si les cas avérés de favoritisme, de trafic d'influence, de mélange des genres sont peu nombreux, ils entretiennent la suspicion dans l'opinion publique. C'est d'autant plus dommage que la France a beaucoup légiféré pour moraliser la vie publique: depuis 1988, une douzaine de lois ont été adoptées en la matière !

Quelle est votre analyse ?

— **D. Lebègue.** Les conflits d'intérêts réels ou potentiels entre mandat public et intérêts privés sont le risque le plus grave. Ainsi, 60 parlementaires français exercent une activité rémunérée d'avocats. « Comment peut-on à la fois faire la loi et conseiller une société sur la meilleure manière de l'appliquer ? » Comment peut-on à la fois faire la loi et conseiller un particulier ou une société sur la meilleure manière de l'appliquer ? Le cumul des mandats demeure une singularité française dans le paysage politique

européen : dans tous les autres pays, on a séparé l'exercice d'un mandat national et d'un mandat local.

Je considère qu'un ministre, un parlementaire ou un élu local à la tête d'une grande ville ou d'une structure intercommunale importante doit se consacrer à 100% à son mandat.

Par ailleurs, depuis trente ans, la décentralisation ne s'est pas accompagnée d'un renforcement suffisant des outils d'audit et de contrôle des budgets locaux. Le contrôle de légalité des préfets a été allégé, et l'on a réduit le réseau et les moyens des chambres régionales des comptes.

Quelles sont vos préconisations ?

— **D. Lebègue.** Les recommandations de la commission Jospin font l'objet d'un large consensus. Les interdictions de cumul de fonctions ministérielles avec l'exercice de tout mandat local, d'un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale sont des mesures de bon sens. L'obligation qui serait faite aux ministres, aux parlementaires, aux élus des grandes collectivités ainsi qu'aux fonctionnaires de direction de remplir « une déclaration d'intérêts et d'activité » rendue publique serait un garde-fou efficace, si l'on contrôle les déclarations.

Nous apprécions aussi la proposition de créer une « Autorité de déontologie de la vie publique » et de mettre en place, dans les principales institutions et administrations, un code ou une charte de déontologie et un déontologue.

Vous souhaitez aussi mieux encadrer le lobbying...

— **D. Lebègue.** Oui, principalement au Parlement, afin de disposer d'une véritable « traçabilité » de la décision publique.

Il existe à l'Assemblée nationale un registre des lobbyistes, mais celui-ci ne comporte que 200 noms, alors que nous estimons à environ 5.000 les personnes ou organismes actifs pour faire prévaloir leurs intérêts auprès de la représentation nationale !

Là encore, il est nécessaire de mettre en place des règles du jeu qui fassent appel à la fois à la responsabilité des acteurs et à la sanction de la loi.

Le dispositif d'« alerte éthique » proposé par la commission Jospin [Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique] me paraît très intéressant. Retisser le contrat de confiance entre nos concitoyens et les acteurs de la vie publique, c'est à la fois vivifier et moderniser notre démocratie.

La mise en cause pénale des territoriaux en phase de décrue

La Gazette des communes, le 12/12/2016 • Jean-Marc Joannès

Le rapport 2016 de l'Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale, dévoilé le 12 décembre, confirme la hausse du nombre d'élus mis en cause. Mais la tendance est à la décrue pour les fonctionnaires territoriaux.

Exercice toujours délicat, auquel se livre chaque année la Smacl, en publiant son « Observatoire du risque pénal des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux ». D'abord, parce que les chiffres recensés ne sauraient aboutir à une fiabilité absolue et, surtout, parce que ce travail n'a pas pour objet de « jeter la démocratie locale et la fonction publique avec l'eau de bain ». Autrement dit, les chiffres, qu'il s'agisse des fonctionnaires territoriaux comme des élus, restent bas. Et ce que veut éviter l'Observatoire, c'est surtout, de ne pas accréditer l'idée du « tous pourris ».

2014, une année noire pour les élus

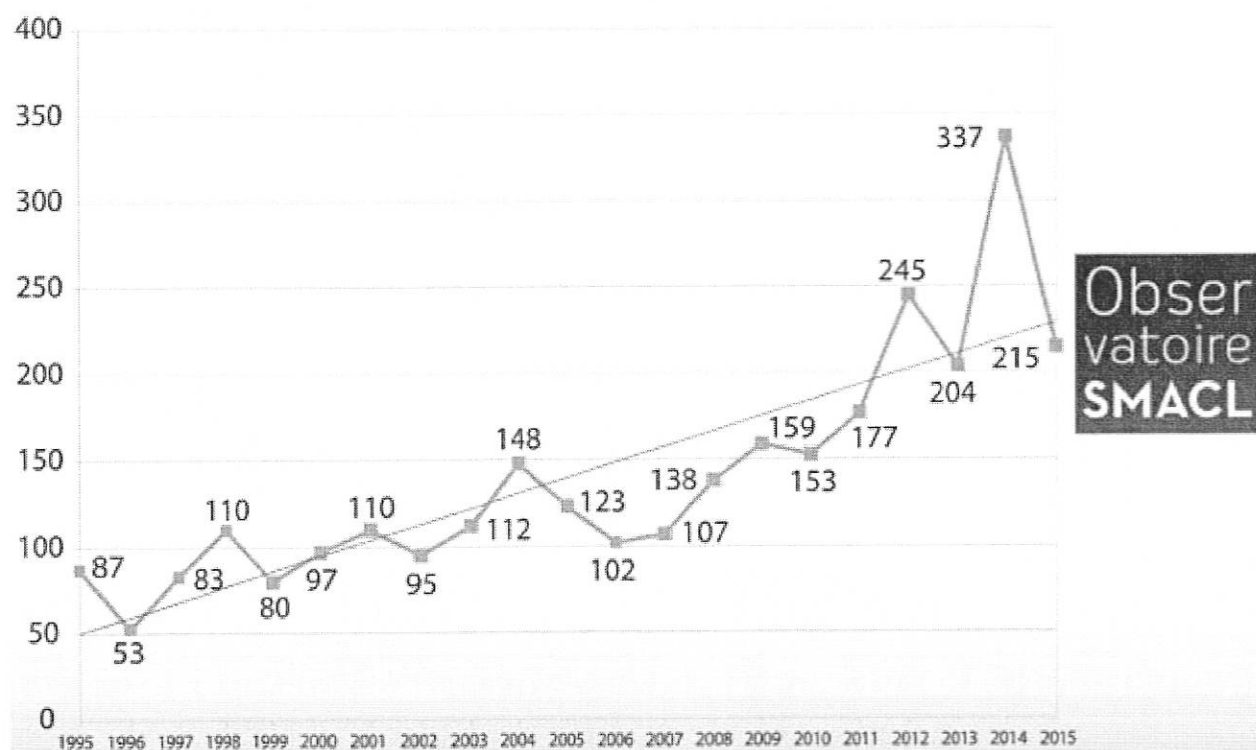
Au fil des éditions de l'Observatoire de la Smacl, le nombre d'élus locaux mis en cause est toujours en hausse... Entre 1995 et avril 2016, l'Observatoire a recensé 2 980 élus locaux poursuivis pénalement pour des infractions en lien avec l'exercice de leur mandat local.

Le nombre d'élus mis en cause n'a cessé de croître sur chaque mandature :

- 576 sur la mandature 1995-2001 ;
- 766 sur la mandature 2001-2008 ;
- 1176 sur la mandature 2008-2014.

2014 reste une année noire, avec 337 élus locaux mis en cause, soit le record absolu sur les 20 dernières années.

NOMBRE D'ÉLUS LOCAUX MIS EN CAUSE PAR AN



Les infractions imputées aux élus locaux sont, en premier lieu, les manquements au devoir de probité (corruption, favoritisme, prise illégale d'intérêts, etc.), puis les atteintes à l'honneur (diffamation et dénonciation calomnieuse) et, enfin, les atteintes à la dignité (harcèlement moral, injures, discriminations, etc.).

Plusieurs explications sont avancées par la Smacl, et en premier lieu, la période électorale (...) avec son lot d'injures et de diffamations, « les tentatives de déstabilisation de la majorité sortante et d'instrumentalisation de la justice pénale à des fins politiques », « la nouvelle majorité issue des urnes peut, à la faveur d'un audit, découvrir des irrégularités et demander des comptes à l'ancienne majorité ».

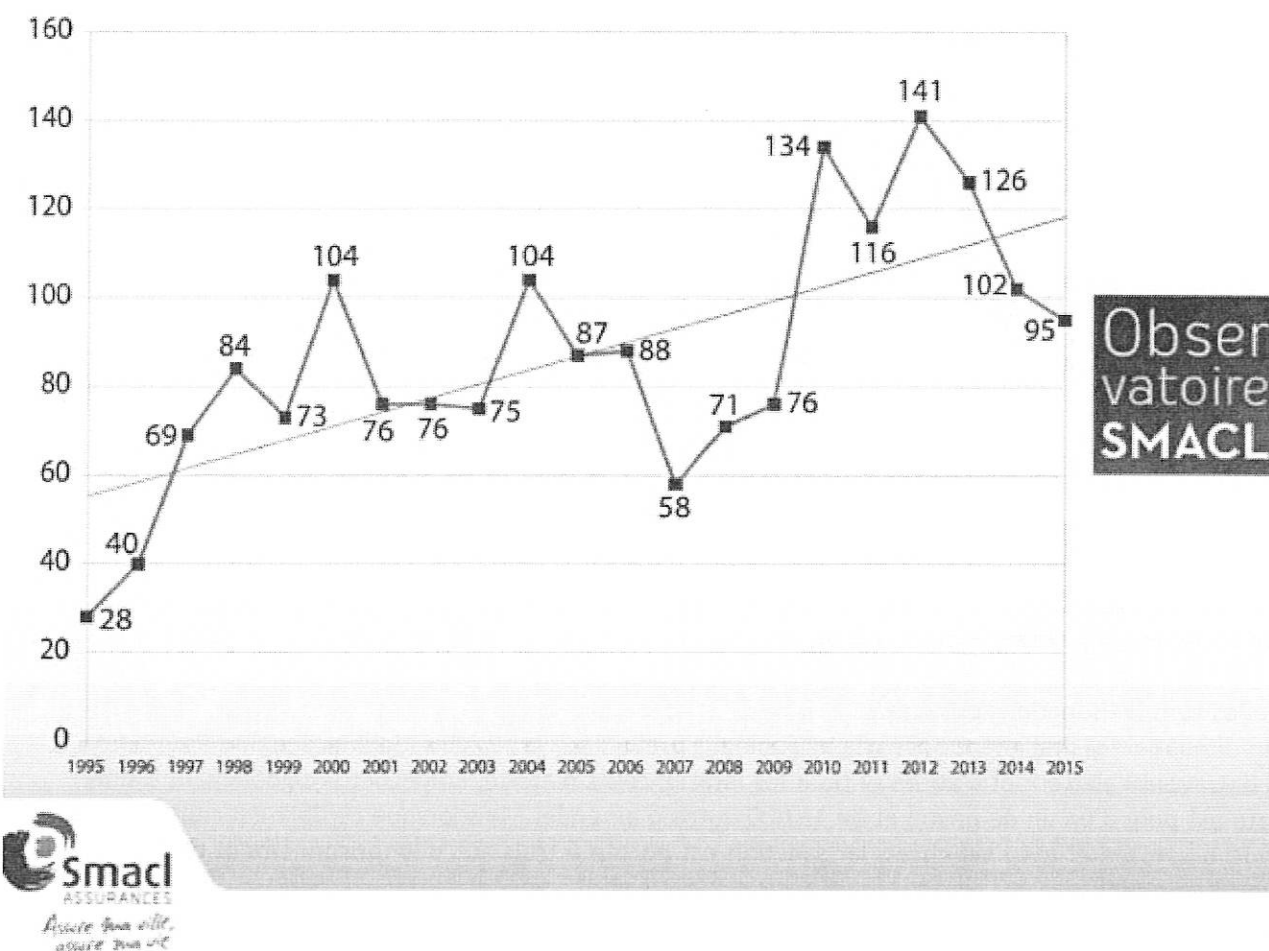
Les élus locaux poursuivis sont majoritairement issus des communes, ce qui est logique, compte tenu de la part prépondérante des communes sur l'ensemble des collectivités territoriales. On note une surexposition au risque pénal des élus issus des communes de 10 000 habitants et plus.

Pour autant, si l'on rapporte le nombre d'élus mis en cause au nombre total d'élus locaux, le taux de mise en cause pénale des élus reste, d'après les calculs de l'Observatoire, inférieur à 1 %, et ce, toutes infractions confondues.

La décrue pour les fonctionnaires

En moyenne annuelle, ce sont 112 fonctionnaires territoriaux qui ont été poursuivis sur la période 2008-2014, contre 77 par an sur la mandature 2001-2008.

NOMBRE DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS EN CAUSE PAR AN



Cette augmentation (+ 45 %) est donc moins marquée que pour les élus locaux. Selon les calculs de la Smacl, le ratio de fonctionnaires mis en cause ne serait que de 0,45 pour mille, sur la mandature 2008-2014, soit un ratio 5 fois inférieur à celui des élus.

Mais surtout, par projection des dernières tendances, il ne serait plus que de 0,35 pour mille sur la mandature 2014-2000... soit une exposition 8 fois moindre que celle des élus !

Loi Sapin II : un statut inédit pour les lanceurs d'alerte

Hélène Gully, 3 novembre 2016, Les Echos

Objet de beaucoup de fantasmes, la loi Sapin II prévoit une série de dispositifs dont l'objectif est d'aussi bien protéger les lanceurs d'alerte que les entreprises. (...)

Cette loi, sur laquelle les députés sont parvenus à un consensus, octroie aux lanceurs d'alerte un statut inédit en France. Et vient compléter l'arsenal législatif actuel, composé de six lois – adoptées entre 2007 et 2015. (...)

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. (...) Pour que ce dispositif reste crédible, les députés ont choisi de ne pas accorder ce statut « à n'importe qui ». (...)

Quelles sont les garanties pour les entreprises et administrations concernées par lanceurs d'alerte ?

La loi Sapin II prévoit trois étapes encadrant une procédure de signalement. Les premiers à devoir être avertis appartiennent au circuit interne. Ainsi, dès qu'une personne constate un dysfonctionnement ou un abus, elle a le devoir d'alerter tout d'abord le déontologue de l'entreprise ou de l'administration concernée, à défaut le supérieur hiérarchique.

Si ce premier palier se révèle insatisfaisant – en cas de hiérarchie compromise par exemple – le lanceur d'alerte peut contacter un interlocuteur externe. A savoir, la justice, les autorités administratives sectorielles comme l'AMF, l'Agence française anticorruption, le Défenseur des droits, les délégués du personnel, etc.

La presse n'est donc utilisée qu'en dernier ressort. La législation française interdit à tout lanceur d'alerte « sauf si l'urgence l'exige » de divulguer son information aux médias et à la société civile sans avoir respecté les deux précédents paliers.

Les canaux d'alerte sont très précis et encadrés, pour ne pas prêter le flanc aux affabulateurs et prendre le risque de déstabiliser l'entreprise.

Quelles sont les sanctions prévues ?

Pour dissuader les mal intentionnés, la loi Sapin II a prévu deux types de sanctions pénales. Pour ceux qui entravent l'alerte tout d'abord et pour les faux lanceurs d'alerte. Empêcher le signalement d'une alerte est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende. Mais lorsque ce délit est commis en bande organisée et avec violences, la sanction est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Dans la même veine, celui qui diffuse toutes informations permettant l'identification du lanceur d'alerte ou de la victime - s'il y en a une - s'expose au risque d'être emprisonné durant deux ans et de payer une amende de 50 000 euros.

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
NOR: RDFX1303221L

Article 2

Le même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 1111-1, il est inséré un article L. 1111-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-1-1.-Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2121-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » ;

3° L'article L. 3121-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lors de la première réunion du conseil départemental, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » ;

4° A l'article L. 3122-7, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

5° L'article L. 4132-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers régionaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre V du présent titre. » ;

6° Après le deuxième alinéa de l'article L. 5211-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre

dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. » ;

7° L'article L. 7122-8, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.

1111-1-1. Le président remet aux conseillers à l'assemblée une copie de la charte de l'élu local et du chapitre V du présent titre. » ;

8° L'article L. 7222-8, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 précitée, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la première réunion de l'assemblée, immédiatement après l'élection de son président, de ses vice-présidents, des conseillers exécutifs et du président du conseil exécutif, le président de l'assemblée donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers à l'assemblée une copie de la charte de l'élu local et du chapitre VII du présent titre.